

Règles applicables en matière de transmission des justificatifs de congé maladie, maternité et paternité

Annexe 11

Circulaire n°2025-058 du 03/07/2025

Congé de maladie ordinaire (CMO) :

Procédure de contrôle des arrêts (Décret n° 2014 – 1133 du 03 octobre 2014)

Le décret précise :

- Les conditions d'octroi d'un congé de maladie ;
- L'obligation de transmission de l'arrêt de travail dans les 48h à son administration ;
- Information à l'agent de la réduction de rémunération, si récidive dans une période de 24 mois ;
- En cas de récidive, possibilité de réduire de 50% la rémunération de l'agent (entre les dates de prescription de l'arrêt et la date effective de l'envoi) ;
- Non applicable en cas d'hospitalisation, ou de justification de l'incapacité à transmettre l'avis d'arrêt.

Professeur en contrat définitif ou provisoire :

Le professeur doit adresser les volets 2 et 3 de l'imprimé cerfa S3116 à son employeur dans les 48h. Il ne doit rien envoyer à la CPAM (Caisse primaire d'Assurance maladie) car il bénéficie d'un statut assimilé à celui des fonctionnaires depuis le 1^{er} septembre 2005. Son salaire est maintenu.

Délégué auxiliaire :

Le professeur doit envoyer les volets 1 et 2 à la CPAM dans les 48h pour percevoir ses indemnités et le volet 3 à son employeur.

Le rectorat maintient le salaire du professeur pendant le congé maladie en attendant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), puis procède à son remboursement. (Sous conditions d'ancienneté) en application de l'article 2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Dans le cas où le professeur n'aurait pas fait parvenir le justificatif à la CPAM, celui-ci bien que ne pouvant pas percevoir ses IJSS, se verra quand même contraint de reverser le salaire auprès du rectorat.

Congé de maternité :

La grossesse doit être déclarée dans les 3 mois par l'envoi d'un certificat médical indiquant clairement la date de début de grossesse et/ou la date présumée d'accouchement ou par l'envoi de la copie d'un volet du document Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » auprès de l'établissement scolaire et du rectorat, et de la même manière auprès de la CPAM. Sans cette information, le maître ne pourra pas se prévaloir des protections liées à l'état de grossesse.

Congé de paternité :

La demande de congé de paternité doit être adressée par l'agent à l'employeur **1 mois** avant la date de début du congé, même si l'enfant n'est pas encore né.

Le congé est de 28 jours (32 jours en cas de naissances multiples) et doit être pris avant la fin des six mois qui suivent la naissance de l'enfant, sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né.

Attention : 7 jours de congé sont à prendre **obligatoirement** dès le jour de la naissance de l'enfant.

Le versement des IJSS en cas de congé maternité ou paternité s'effectue de la même façon que pour un congé de maladie ordinaire.